

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2017-452

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
1.2.3 NOËL - TOP ILLUMINATIONS**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2, L 2122-21, L 2211-1-I, L 2212-2, L 2212-5, L 2122-24, L 2212-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1, le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le livre 3 (3^{ème} partie) titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs et titre 5 concernant les dispositions pénales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 et n°90-1-2153 du 12 juillet 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier;

Vu La demande en date du 15 novembre 2017 par laquelle Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au Maire, déléguée aux Affaires Générales et à la sécurité, sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser le « TOP Illuminations » de la manifestation « 1.2.3 NOËL », le vendredi 1^{er} décembre 2017.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion de la manifestation précitée, le vendredi 1^{er} décembre 2017.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'organiser le « TOP Illuminations » de la manifestation « 1.2.3 NOËL », Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint au Maire, déléguée aux Affaires Générales et à la sécurité, est autorisé à occuper le vendredi 1^{er} décembre 2017 de 17h00 à 21h30, le Parvis des Droits de l'Homme à Juvignac.

Article 2 : Le lieu susvisé sera interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le vendredi 1^{er} décembre 2017 de 17h00 à 21h30. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précitées, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Les Allées de l'Europe seront fermées à la circulation à hauteur de la mairie, sise 997 les Allées de l'Europe, afin de permettre l'organisation et la sécurisation des participants prévues à l'occasion Du « Top Illuminations » de la manifestation « 1.2.3 NOËL » de Juvignac de 17h00 à 21h30. Une déviation par la route de Saint Georges d'Orques, la rue du Poumpidou et la rue des Magnanarelles fera l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur.

Article 4 : Les services techniques municipaux de la Ville de Juvignac seront chargés de mettre en place les déviations et la signalisation réglementaire adéquate.

Article 5 : A titre exceptionnel les organisateurs pourront utiliser des instruments ou appareils à diffusion sonore de 17h00 à 21h30.

Article 6 : Les organisateurs et participants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement. Le présent arrêté sera affiché sur les lieux précités par les Services Techniques municipaux.

Article 7 : Les forces de l'ordre intervenant pendant la manifestation, ainsi que les services de sécurité, doivent refuser l'accès du site à toute personne qui en raison de leur comportement, leur parait indésirable. Ils doivent prendre également, toutes les mesures nécessaires pour maintenir le bon ordre, empêcher les infractions aux lois et règlements ainsi que tous les actes contraires aux bonnes mœurs.

Il est interdit d'introduire dans le périmètre matérialisé du site, tout objet susceptible de constituer une arme dangereuse pour la sécurité (au sens de l'article 132-75 du Code Pénal), par nature à troubler l'ordre public et collaborer avec les dits services pour y mettre fin.

Article 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 9 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Article 10 : En cas de force majeure pendant le déroulement de la manifestation, les services de gendarmerie et de la police municipale sont habilités à modifier les dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur de la Tranquillité et de la Sécurité publiques de la Ville;
- Monsieur Jacques BOUSQUEL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 23 novembre 2017

Le Maire,


Jean-Luc SAVY 

rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le